## Fiche documentaire : la politique de concurrence au Canada et dans l'ALENA

La politique de concurrence s'entend de tout ensemble de mesures gouvernementales visant à assurer la concurrence et à protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales, tout particulièrement l'abus du pouvoir sur le marché sous forme de fixation des prix. Son but est d'améliorer l'efficience du marché par la concurrence. Parmi les pratiques visées par la loi sur la concurrence figurent la publicité trompeuse, la fixation des prix, la pratique des prix abusifs, le trucage des offres, la discrimination en matière de prix et la création de cartels et de monopoles par fusion et acquisition. La législation canadienne dans ce domaine remonte à plus de 100 ans. Si des pratiques comme le complot sont toujours des actes criminels, l'accent n'est plus mis sur le Code criminel, qui exige une preuve au delà de tout doute raisonnable, mais sur le droit administratif ou civil.

La Loi sur la concurrence du Canada est appliquée par le Bureau de la concurrence, qui relève du ministère de la Consommation et des Affaires commerciales. Le directeur et les membres de son personnel ont pratiquement carte blanche pour en assurer l'application. Au cours de l'exercice 1990-1991, le Bureau a fait enquête sur 14 517 plaintes de publicité trompeuse; 90 dossiers ont été communiqués au Procureur général. De plus, 1 177 plaintes de pratiques restrictives ont été déposées, dont huit ont été transmises au Procureur général ou au Tribunal de la concurrence. Enfin, 944 plaintes de fusion ou d'acquisition ont été enregistrées, dont 183 ont été examinées.

Les États-Unis, qui ont une longue tradition d'intervention dans ce domaine, ont des lois sur la concurrence qui sont en grande partie compatibles avec celles du Canada, quoique leur application relève de deux organismes — le département de la Justice et la Commission fédérale du commerce. Un grand nombre d'actions en justice y sont également intentées — c'est-à-dire des poursuites intentées sous le régime des lois antitrust par des citoyens ou des entreprises du secteur privé.

Pendant la négociation de l'ALE, le Canada a soutenu que le <u>dumping</u> de produits transfrontières disparaîtrait presque complètement, une fois les tarifs douaniers et autres obstacles éliminés. Il a donc proposé que les deux pays cessent peu à peu d'appliquer leurs mesures antidumping respectives en matière de commerce transfrontières et recourent plutôt aux lois régissant la concurrence pour faire face aux problèmes que pourrait encore poser la discrimination préjudiciable en matière de prix.

Les autorités américaines ont reconnu que le Canada avait de bons arguments théoriques, mais ne pouvaient pas accepter à ce moment-là de négocier un nouveau régime. Les deux pays ont donc plutôt adopté les procédures innovatrices du chapitre 19, qui sont reprises dans l'ALENA. De plus, le Canada et les États-Unis ont convenu d'examiner le pour et le contre d'un nouveau régime, qui tiendrait compte des règles actuelles en matière de concurrence. Ce travail est en cours depuis quelques années, tant bilatéralement que dans le contexte de l'Uruguay Round, qui envisage certaines réformes importantes du Code antidumping du GATT.

Cette réflexion se poursuivra sous le régime de l'ALENA, dans le cadre d'un examen élargi des règles applicables en matière de concurrence dans le marché plus intégré créé par le libre-échange. L'expérience récente du Canada dans un certain nombre de dossiers, dont celui du commerce de l'acier, donne toutefois à penser qu'il faudra insister pour que cet examen se poursuive afin que soit élaboré un ensemble de règles davantage conformes aux réalités d'un marché nord-américain unique.

de

é les

s la

des

rces

NΑ

des

des

u'ils

nmé

rises

uits

tro-

om-

our

ant

pas

ou:

ice.

Son

ans